

# Le regroupement familial des parents et des frères et sœurs par des mineur-e-s non accompagné-e-s dans le domaine de l'asile (MNA)

## Fiche d'information pour les personnes qui représentent, encadrent et accompagnent les MNA

Septembre 2024

### 1. Introduction

Les MNA ont besoin d'une réponse rapide et claire à la question de savoir s'il existe une possibilité pour eux/elles d'être réuni-e-s avec leur famille en Suisse. La présente fiche d'information s'adresse à toutes les personnes sans connaissances juridiques spécifiques qui sont (professionnellement) en contact avec des MNA.

Le terme MNA désigne ici les enfants et les jeunes qui ont fui en Suisse sans leurs parents et qui, après une procédure d'asile, ont une réglementation de séjour (permis B, permis F). Le regroupement familial n'est pas possible pendant une procédure d'asile en cours (permis N).

#### Remarque

Ce document sert de première orientation juridique dans le domaine du regroupement familial. Les autres voies légales d'accès à la Suisse, telles que les réglementations Dublin, ne font pas l'objet de cette fiche d'information.

### 2. Situation juridique en Suisse

En Suisse, la Loi sur l'asile (LAsi) et la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) régissent le regroupement familial des personnes originaires de pays hors de l'Union européenne (UE). Toutefois, les dispositions de ces lois ne s'appliquent qu'aux adultes qui souhaitent faire venir leur famille en Suisse. Il n'est pas prévu que les mineur-e-s puissent faire venir leurs parents et leurs frères et sœurs mineur-e-s en Suisse.

**Le regroupement familial des parents et des frères et sœurs par les MNA peut toutefois être fondé, sous certaines conditions, sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).** C'est ce qui ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour euro-

péenne des droits de l'homme. L'article 8 CEDH protège le droit à la vie familiale. **Mais actuellement, les procédures de regroupement familial par les MNA sont très difficiles et les décisions positives sont rares.**

La présente fiche d'information a pour but de donner une première orientation sur ce qui est possible et sur les chances qui existent. Le chapitre 3 explique dans quelles conditions une demande fondée sur l'article 8 CEDH est possible et quels sont les aspects importants. Le chapitre 4 donne des informations sur les chances de succès d'une demande et sur les démarches concrètes.

Croix-Rouge suisse



### 3. Dans quels cas une demande peut-elle être déposée sur la base de l'article 8 CEDH ?

#### 3.1. Condition de base du «droit de séjour consolidé»

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une demande fondée sur l'article 8 CEDH nécessite ce que l'on appelle un «droit de séjour consolidé» en Suisse. **Pour les MNA, le statut de réfugié ou d'apatride leur confère un droit de séjour consolidé:**

##### → Réfugié-e-s avec asile (Permis B)

L'article 8 de la CEDH est applicable.

##### → Réfugié-e-s admis-es provisoirement (Permis F)

L'article 8 de la CEDH est applicable.

##### → Personnes reconnues comme apatrides (Permis B)

L'article 8 de la CEDH est applicable.

En Suisse, la plupart des MNA reçoivent un permis F en tant que personnes admises provisoirement (donc sans le statut de réfugié). **Selon la pratique actuelle, une demande de regroupement familial pour les parents et les frères et sœurs sur la base de l'article 8 CEDH avec un permis F pour étranger-ère-s n'a en principe aucune chance de succès:**

##### → Etranger-ère-s admis-es provisoirement (Permis F)

L'article 8 de la CEDH n'est pas applicable.

Il peut y avoir une exception s'il est clair que l'admission provisoire en tant qu'étranger-ère ne sera jamais levée pour des raisons personnelles dans la situation concrète (droit de séjour consolidé de fait). C'est notamment le cas lorsqu'une personne est gravement et durablement atteinte dans sa santé.

#### Remarque

Veuillez vérifier précisément la réglementation du séjour dans chaque cas particulier et sur la base d'une copie du permis de séjour. Examinez également si, exceptionnellement, il pourrait y avoir un droit de séjour consolidé de fait. Si vous avez des questions, veuillez contacter un-e professionnel-le du droit.

## 3.2. Autres aspects d'une demande

### Pour quelles personnes une demande peut-elle être déposée?

- Parents
- Les frères et sœurs mineur-e-s, s'ils/elles doivent être regroupé-e-s avec leurs parents

Une relation étroite, un contact régulier et actuel ainsi qu'une cohabitation antérieure à l'étranger, si possible de longue durée, sont importants pour une demande.

Dans la pratique, le regroupement familial de frères et sœurs mineur-e-s sans parents par des MNA ne sera guère possible, même si les parents communs ont disparu ou sont décédés. Le regroupement familial d'autres membres de la famille, comme les frères et sœurs majeur-e-s, les tantes, les cousins ou les grands-parents, n'est généralement pas possible non plus.

### La vie familiale n'est-elle possible qu'en Suisse?

Un facteur décisif pour une demande est la question de savoir si une vie familiale peut avoir lieu exclusivement en Suisse. S'il est possible qu'une famille vive ensemble à l'étranger, par exemple parce que les parents ont un statut de protection dans un autre pays, le regroupement familial en Suisse n'est pas possible.

### Comment se passe l'intégration en Suisse?

La situation des MNA en Suisse et plus particulièrement une bonne intégration sont d'autres aspects pertinents pour une demande. Il s'agit notamment d'informations sur l'acquisition de la langue, la formation, les hobbies et les loisirs, qui font partie de l'intégration particulièrement intensive des enfants et des adolescent-e-s. Les problèmes de santé psychiques ou autres liés à la santé, qui peuvent éventuellement compliquer l'intégration, sont également importants.

### Quelle est l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant?

La Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Elle est donc tenue de protéger l'intérêt supérieur des enfants et de lui accorder une considération particulière dans les procédures les concernant. Le principe est que les enfants doivent, dans la mesure du possible, grandir avec leurs deux parents. Les références à ces obligations de la Suisse sont des éléments importants dans une demande.

Si une vie de famille dans le pays d'origine devait conduire à ce que les droits humains fondamentaux des MNA soient violés, cela irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Excursus

Lorsque les MNA deviennent majeur-e-s, qu'ils/elles sont en Suisse depuis bientôt 10 ans et ont obtenu une autorisation de séjour pour cas de rigueur (permis B) après avoir été admis-es provisoirement en tant qu'étranger-ère-s (permis F) en raison de leur bonne intégration, la condition d'un séjour consolidé de fait peut être remplie. S'ils/elles ont en outre un devoir d'assistance envers des frères et sœurs mineur-e-s à l'étranger, parce que les parents sont décédés ou ont disparu, une demande de regroupement familial des frères et sœurs encore mineur-e-s, qui sont seul-e-s à l'étranger, par le frère ou la sœur majeur-e en Suisse doit être examinée.

On ne peut toutefois pas exiger d'une famille qu'elle vive dans un pays en guerre civile ou dans lequel elle ne peut pas séjourner légalement.

La menace d'une dépendance à l'aide sociale est souvent mentionnée comme motif de refus de la demande. La situation financière du MNA ne doit cependant pas jouer un rôle dans la décision. On ne peut pas demander aux MNA de subvenir aux besoins financiers de leurs parents. De même, il n'est pas possible d'exiger des parents à l'étranger qu'ils subviennent financièrement aux besoins de leurs enfants en Suisse.

Si un retour dans un autre pays pour y vivre avec la famille n'est pas possible, la vie familiale doit pouvoir se dérouler en Suisse.

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), les mineur-e-s ont en outre le droit de s'exprimer directement et d'être entendu-e-s. Une demande peut être accompagnée d'une lettre dans laquelle les MNA exposent directement leur propre point de vue.

## 4. Chances de succès et démarches

**La situation juridique et la pratique actuelle excluent dans la plupart des cas le regroupement familial des parents et des frères et sœurs par les MNA.** Même si les conditions susmentionnées pour une demande basée sur l'article 8 CEDH sont remplies, il y a peu de chances qu'une demande de regroupement familial par un MNA soit acceptée.

### Remarque

La situation juridique en Suisse est nettement plus restrictive que la situation juridique dans l'UE. Dans les pays de l'UE, les MNA reconnu-e-s comme réfugié-e-s et bénéficiant de l'asile peuvent faire venir leurs parents. Pour tous les autres MNA, les conditions dans l'UE varient selon les États, mais sont généralement plus avantageuses qu'en Suisse.

### Conclusion:

#### Si les MNA

- ont la qualité de réfugié, ou
- ont été reconnu-e-s comme apatrides, ou
- ont un droit de séjour consolidé en raison, par exemple, de graves problèmes de santé,

**il convient, malgré la situation juridique actuelle difficile, de contacter un-e spécialiste juridique pour une évaluation individuelle des chances de succès.**

La prise de contact avec un service de consultation juridique cantonal spécialisé ou avec le Service spécialisé regroupement familial CRS doit se faire suffisamment tôt. Les demandes de regroupement familial des parents et des frères et sœurs mineur-e-s par les MNA sont déposées auprès des autorités cantonales de migration. Si les MNA atteignent bientôt leur majorité à ce moment-là, il se peut qu'un recours ne soit plus possible après un rejet de la demande, car seul-e-s les MNA de moins de 18 ans peuvent invoquer l'article 8 de la CEDH en cas de recours.

### Croix-Rouge suisse

Service Intégration sociale et migration  
Secteur Migration  
Service spécialisé Regroupement familial  
Werkstrasse 18  
CH-3084 Wabern  
fam@redcross.ch  
www.redcross.ch

